

ATTENTION AUX FUITES

La "loi Warsmann" plafonne le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur mais dans certaines conditions.

Aussi il nous a semblé utile de vous donner un résumé de cette loi.

PROCEDURE A SUIVRE SI VOUS CONSTATEZ UNE FUITE :

Si la fuite est localisée :

○ Appelez immédiatement la Régie des Eaux au **04 74 48 34 04**, en dehors des heures d'ouverture vous pouvez appeler le service d'astreinte au **06 13 77 37 89** pour établir un constat **AVANT REPARATION**.

○ Adressez ensuite à la Régie des Eaux, un courrier sollicitant un dégrèvement en joignant :

▪ une facture d'une entreprise de plomberie indiquant la date de la réparation et l'emplacement précis de la fuite

Si la fuite n'est pas localisée :

○ Nos services sont équipés pour faire de la recherche de fuites, mais vous pouvez faire appel à d'autres entreprises.

○ Dès que la fuite est localisée, vous devez appeler la Régie des Eaux pour faire le constat, **AVANT REPARATION**.

LES BENEFICIAIRES :

Les occupants **d'un local d'habitation** (et uniquement d'un local à usage d'habitation), peuvent, dans le cas où leur consommation d'eau potable excède 2 x le volume moyen consommé au cours des 3 dernières années, du fait d'une fuite survenue sur une canalisation après compteur, solliciter un écrêtement de leur facture.

Si la consommation d'eau potable n'excède pas la double de la consommation moyenne, mais qu'il s'agit néanmoins d'une fuite en terre, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de **la part « Assainissement »** de la facture, sous condition de **faire constater par les agents de la Régie des Eaux l'emplacement de la fuite AVANT REPARATION**.

ATTENTION :

- *Les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage et notamment celles intervenues au niveau des joints de raccord des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues du bénéfice de l'écrêtement.*

- *Le constat établi par la Régie des Eaux est indispensable, au cas où la fuite serait détectée en dehors des heures et jours ouvrables, le service d'astreinte est joignable 24h/24h, pour les URGENCES.*

- *Si la fuite est liée à des travaux réalisés sur le branchement par une entreprise, l'écrêtement ne pourra être accordé, car la fuite doit résulter de la vétusté ou la défaillance inopinée d'une canalisation. En conséquence, il appartiendra au destinataire de la facture d'eau de mener toute action contre la dite entreprise.*

- *Au cas où le destinataire des factures n'est pas le propriétaire, il devra faire le nécessaire pour récupérer auprès de ce dernier un duplicata de la facture de l'entreprise de plomberie.*

- *Aucune attestation sur l'honneur de réparation de la fuite et aucune facture de matériaux ne seront acceptées.*

Pour éviter ce genre de désagrément, nous vous incitons fortement à contrôler régulièrement votre compteur d'eau. La meilleure solution est de le relever le soir au coucher et le matin au levé, en prenant soin de fermer tous les robinets.

POUR VOUS SIMPLIFIER LA VIE ...

Il existe des reports d'index qui sont reliés à votre compteur et qui vous permettent de voir quotidiennement l'évolution de votre consommation sans avoir à aller dans le regard, quelques fois difficilement accessible.

Le prix est de 140 € HT + (installation, variable en fonction de la distance.)

Assainissement STOP aux lingettes

Vous utilisez des lingettes et vous estimez que c'est très pratique. Mais qu'en faites-vous après usage ?

Les lingettes, comme tous les produits d'hygiène jetables (ex : protections féminines, préservatifs, couches pour bébés), doivent obligatoirement être déposées dans la poubelle ordures ménagères. En aucun cas, elles ne doivent être jetées dans les toilettes et ce, sans aucune exception, même pour celles dûment estampillées "biodégradables", biodégradables peut-être, mais à long terme.

Les lingettes et tous les produits analogues ont la fâcheuse aptitude à s'accrocher à la moindre aspérité des canalisations d'assainissement, créant ainsi des bouchons et autres obstacles empêchant l'écoulement des eaux usées.

A commencer par vos propres canalisations, votre propre branchement d'assainissement.

Et en aval de votre habitation, ce sont des pompes qui tombent en panne, des canalisations publiques qui se bouchent et débordent, des déversoirs d'orage qui se colmatent déversant ensuite des effluents dans la nature, des ouvrages (ex : pompes, dégrilleurs, tamis) qui ne fonctionnent plus à la station d'épuration.

Comme vous pouvez le constater, les lingettes jetées dans vos toilettes entraînent toute une série de dysfonctionnements et de pannes.

Tout cela a un coût qui est inmanquablement supporté par tous les usagers du service.

De plus, si votre branchement public d'assainissement se bouche à cause de lingettes ou autres produits qui n'ont pas à se trouver dans les canalisations, le curage du branchement vous sera intégralement facturé.

Ces gestes simples et éco-citoyens permettent à nos réseaux d'assainissement et à notre station d'épuration de fonctionner normalement pour le bien de chacun et pour la préservation de notre environnement.

Plus que des commentaires, ces photos illustrent bien mieux nos propos



Lingettes agglomérées à la station d'épuration et dans un poste de relevage

ATTENTION, LE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE PISCINES EST INTERDIT, SANS AUTORISATION DU SYNDICAT DES EAUX

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est-à-dire à l'élimination des micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires, détergents...), peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, **et provoquer des pollutions graves des cours d'eau ou des dysfonctionnements dans les stations d'épuration.**

Il s'agit principalement :

- de mortalité piscicole et de destruction de la flore des cours d'eau par rejets de chlore et de détergents dans les canalisations d'eaux pluviales ;
- de surcharge hydraulique inutile des stations d'épuration par vidange des eaux de baignade des piscines dans des canalisations d'eau usées ;
- de pollution chronique des eaux ou des boues de stations d'épuration en cas de mauvaise exploitation des installations de traitement et de filtration des piscines.

Nous contacter si vous avez une piscine raccordée à l'assainissement collectif.



MAISON RACCORDEE A UN PUIT

Il est strictement interdit de raccorder l'eau d'un puits sur le réseau de distribution public. Il ne faut pas que l'eau du puits puisse se mélanger avec l'eau "de la ville" pour des raisons sanitaires évidentes.

Il y a **l'obligation d'installer un disconnecteur qu'il faut faire vérifier tous les ans** ou séparer complètement les réseaux

En outre, en cas de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, les sanctions administratives et pénales prévues par le code de la santé publique peuvent être appliquées. Ainsi, l'article L.1324-4 du code de la santé publique indique que *"le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende."*

QUELS SONT LES TRAVAUX QUE NOTRE EQUIPE PEUT REALISER

Depuis la création de la Régie des Eaux en 2013, nous avons une équipe travaux qui peut intervenir pour certains travaux.

Recherche de fuites :

Nous avons tout le matériel de détection pour faire des recherches de fuites par ultra son ou gaz. Nous pouvons également faire le terrassement et la réparation.

Pose de renvoi d'index :

Il s'agit d'un boîtier que vous pouvez mettre à l'intérieur de votre maison sur lequel est renvoyé l'index de votre compteur. Cela vous permet de suivre votre conso régulièrement sans avoir à aller dans le regard. Coût : 125 € HT + frais de pose.

Les raccordements aux réseaux d'eau et d'assainissement.

Devant les problèmes de raccordement non conformes aux prescriptions techniques sur nos réseaux, la Régie des Eaux a, depuis le 1^{er} Janvier 2013, l'exclusivité de la réalisation des nouveaux branchements en eau et en assainissement.

Contrôle de conformité de l'installation sanitaire.

Lors de la vente d'une maison, nous vérifions la conformité de l'installation sanitaire et délivrons une attestation.

Téléphone de la Régie aux heures de bureau : 04 74 48 34 04

Heures d'ouverture au public :

Du Lundi au Vendredi : 10 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 00

En dehors des heures de bureau n° du téléphone d'astreinte à n'utiliser qu'en cas d'urgence : 06 13 77 37 89

Notre site internet

<http://sieb-beaurepaire.fr>